

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

FS/CS

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Strasbourg, le - 8 MAR 2001

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

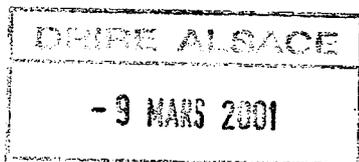
Réf. III/2

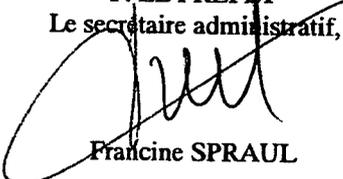
Dossier suivi par Mme SPRAUL

① 03.88.21.62.33

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX



STASBOURG Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES CARRIERES</p> <p>Communes de ROSHEIM et GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM</p> <p>Arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant l'exploitation d'une carrière de sable par la Société Conteneurs Environnement Service</p> <p>- ampliation - extrait</p>	<p>1 1</p>	<p>Transmis pour exécution en vous priant de bien vouloir remettre un exemplaire à l'inspecteur des installations classées territorialement compétent.</p> <p>LE PREFET P. LE PREFET Le secrétaire administratif,  Francine SPRAUL</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **8 MAR. 2001**

**autorisant la société Containers Environnement Services (CES)
à exploiter une carrière de sables, à ROSHEIM et GRIESHEIM près MOLSHEIM,
aux lieux-dits "Kiesgrube" et "Lerchental"**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU le plan d'occupation des sols des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM près MOLSHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 autorisant la S.A. Containers Environnement Services (CES) à exploiter une carrière à ciel ouvert, à sec, d'alluvions de la Bruche (loess, sables et graviers, marne) sur le territoire des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM près MOLSHEIM, aux lieux-dits "Kiesgrube" et "Lerchental" pour une durée de 30 ans,
- VU la demande du 7 avril 2000, par laquelle la société CES sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM près MOLSHEIM,
- VU l'étude FONDASOL du 21 mars 2000, relative à la qualité du gisement de la partie nord-ouest du site non encore exploitée,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 4 septembre au 3 octobre 2000,

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 5 janvier 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du **31 JAN. 2001**,
- CONSIDÉRANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation (et à déclaration) visées aux n° 2510-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la non-rentabilité de l'exploitation du gisement sur la partie nord-ouest du site a été démontrée,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET PÉRIMÈTRES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Containers Environnement Services (CES), dont le siège social est Zone d'activités "Les Acacias", 67870 BISCHOFFSHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM près MOLSHEIM une carrière de sables, à ciel ouvert et à sec, ainsi que des installations de criblage de ces matériaux.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables, graviers, loess	2510-1	A	surface : 17 ha 89 a 42 ca tonnage annuel maximal : 45 000 t
Station de transit de produits minéraux solides	2517	D	capacité de stockage > 15 000 m ³ , mais ≤ 75 000 m ³

La quantité totale autorisée à extraire est de 1350 000 t. (A compter du 19 juillet 1996).

Seul, le gisement de la partie de la carrière se trouvant au sud de la route reliant les communes de ROSHEIM et GRIESHEIM près MOLSHEIM pourra être exploité.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement les 19 juillet 1996 et 6 mai 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 19 juillet 1996.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes :

- partie nord de la carrière :
commune de ROSHEIM section 22 – n° 109, 110 et 155 à 163
- partie sud de la carrière :
commune de ROSHEIM section 23 – n° 204, 206 et 208
commune de GRIESHEIM près MOLSHEIM section 4 – n° 59 et 61

aux lieux-dits : "Kiesgrube" et "Lerchental".

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
 - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - b) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
4. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les débouchés sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter l'apport de boue, par la mise en place d'installations de lavage de pneumatiques.

Article 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

III- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 13 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

14.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans tous les cas, une déclaration d'intention de commencement de travaux, ainsi que deux plans devront être transmis à EDS afin de déterminer les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes. Aucune plantation d'arbres à haute tige ne sera effectuée dans un couloir de 10 m de part et d'autre de l'axe de la ligne de 20 000 volts.

V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Article 16 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

16.1. Convention de gestion et de suivi du site

En vue de protéger les intérêts faunistiques du site, l'exploitant respectera durant la validité du présent arrêté, la convention de gestion et de suivi établie le 27 juillet 2000 entre sa société, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA).

16.2. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

16.3. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

16.4. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapage,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction.

16.5. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

16.6. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

16.7. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

16.8. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Article 17: EXTRACTION DANS LA PARTIE SUD

17.1. Épaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 162 NGF, soit jusqu'à une profondeur maximale de 20 m par rapport au niveau naturel des terrains. La pente maximale du front s'établira à 45°.

17.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts de 5 m prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront séparés par des banquettes de 5 m de large.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité. L'extraction ne devra pas laisser subsister de buttes, notamment stériles, dans le site.

17.3. Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

17.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

Article 18: REMBLAYAGE

18.1. Remblayage de la partie nord

Le gradin réalisé le long de la parcelle 109, sur une hauteur de 4 m et sur une longueur d'environ 50 m restera en l'état.

Seuls seront admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics. Ces matériaux issus de fondations, tranchées, travaux de décapage et démolition routière ne pourront être composés que de **terres glaises, loess, sables, graviers et blocs rocheux.**

Le site n'accueillera pas de matériaux tels que verre, céramique, déblais provenant de sites potentiellement pollués, déblais avec des sulfates ou des chlorures, produits de cuisson ou d'incinération (mâchefers, scories), déblais avec des composés métalliques et de matériaux non inertes, tels que déchets verts, bois, plâtres, déchets d'enrobés, ordures ménagères, D.I.B. ou encombrants.

Les matériaux réceptionnés seront déversés sur une aire étanche et contrôlés visuellement, puis ils seront poussés dans la fouille avec un chargeur sur chenilles. Le chargeur avancera sur les parties remblayées pour atteindre les nouvelles surfaces à réaménager.

Ce remblayage ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, le nom du chantier, le numéro du bulletin de livraison, la date de réception, l'immatriculation du véhicule, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant réalisera un plan quadrillé de son site sur lequel sera reporté l'emplacement de chaque chargement benné.

Les produits non admis seront refusés à l'origine. Si, malgré il en arrive sur le site, ils seraient collectés en bennes, repris et transférés dans un centre agréé.

18.2. Remblayage de la partie sud

Tout remblayage de la partie sud de la carrière avec des matériaux autres que ceux existants naturellement sur le site, est interdit.

VI- PLAN D'EXPLOITATION

Article 19 : PLAN D'EXPLOITATION

19.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

19.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

19.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation et communiqué tous les trois ans à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

VII- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

21.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

21.4. La citerne de F.O.D. devra être remplacée par une cuve à double enveloppe dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : REJETS D'EAUX

22.1. Eaux de procédé

L'utilisation d'eaux de procédé est interdite sur le site.

22.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

22.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 23 : POUSSIÈRES

23.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

23.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 24 : DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 25 : BRUITS ET VIBRATIONS

25.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

25.2. Bruits

25.2.1. Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont:

- 65 dB (A) de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB (A) de 21h30 à 6h30.

25.2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

25.2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Article 26 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VIII- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle de la qualité des eaux sera effectué sur les deux piézomètres situés en fond de fouille (PZ124 et PZ233). Ceux-ci devront être préservés et rehaussés lors du comblement de la fouille. En cas de détérioration éventuelle, de nouveaux ouvrages seront réalisés à proximité des anciens.

Le contrôle suivant sera réalisé sur ces deux ouvrages :

- une fois par an, au printemps, une analyse de type C₃, C_{4a} et C_{4b}
- une fois tous les 3 ans, cette analyse sera complétée par une analyse de type C_{4c}

Une fois par an, une analyse de la teneur en arsenic sera réalisée dans les piézomètres amont et aval de la carrière (PZ125 et PZ231). Cette analyse devra atteindre un seuil de détection d'au moins 10 microgrammes par litre.

En cas d'anomalie éventuelle, une analyse de confirmation sera réalisée pour le ou les paramètres incriminés, intégrant l'analyse sur l'ensemble des piézomètres du site.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats, commentés, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

IX- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 29 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

29.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément à la convention de gestion et de suivi définie à l'article 16.1 du présent arrêté.

29.2. Pour la partie nord, la remise en état consistera au préalable en un remblaiement de l'excavation, selon les modalités définies à l'article 18.1 du présent arrêté.

29.3. Pour la partie sud, les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Ils comprennent les opérations suivantes :

- talutage des fronts de taille à 45°,
- régalinge de la découverte.

29.4. L'exploitant communiquera tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 30 : GARANTIES FINANCIÈRES

30.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

30.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

30.3. La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales et une période de 1 an. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC) en Francs</u>
2000-2005	888 390 F
2005-2010	890 790 F
2010-2015	575 000 F
2015-2020	575 000 F
2020-2025	507 000 F
2025-2026	445 400 F

30.4. Actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

30.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

30.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

30.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

30.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

IX- ARRET DEFINITIF

Article 31: Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

X- FRAIS D'EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 32 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 33 : PUBLICITÉ

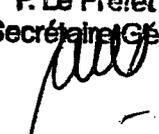
Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et de GRIESHEIM près MOLSHEIM mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 : EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de ROSHEIM,
- le Maire de GRIESHEIM près MOLSHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CES.

LE PRÉFET
P. Le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire Administratif


Françoise SPRAUL



Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.